



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-
Pyrénées et du Gers

N/ Réf : 2023-063-Dp

Affaire suivie par : Sophie DELMAS

sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 62 44 59 01

Tarbes, le 16 janvier 2023

Rapport de l'inspection des
installations classées

Neste Energie Avenir
Commune de Lannemezan (65300)

Objet : phase d'examen – demande d'autorisation environnementale – Société Valmy Défense- projet de construction d'une chaudière à combustible solide de récupération – projet Neste Avenir Energie

Référence : Code de l'environnement et notamment son article D181-17-1

CONTRIBUTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES A L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a été saisie le 6 janvier 2023

I – Préambule, rappels du contexte réglementaire et objet du rapport

La Société Valmy Défense 94 sollicite une demande d'exploitation d'une chaufferie de combustible solide de récupération (projet Neste Energie Avenir ou NEA) permettant d'alimenter en vapeur le site ARKEMA en réduisant la consommation de gaz. L'installation de cogénération de gaz actuelle dénommée COGESTAR et exploitée par Dalkia serait arrêtée et les chaudières gaz actuellement exploitées par Arkema seraient conservées mais uniquement en appoint ou en secours.

Elle a déposé le 28 octobre 2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 28 octobre 2022, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les combustibles solides de récupération ou CSR seraient produits par une installation de production de CSR projetée par la société PSI et dénommée OMEGA, et implantée à proximité du site NEA.

Le projet est concerné par une procédure d'évaluation environnementale et donc à une étude détaillée des impacts sur l'environnement. La demande porte uniquement sur l'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du projet NEA. Le projet OMEGA fera

l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en parallèle dont le dépôt sera effectif au premier trimestre 2023.

Le dossier du projet NEA est déposé antérieurement à celui d'OMEGA, du fait des délais de construction plus importants pour cette installation. En effet, la durée de travaux pour le projet NEA est estimée à 19 mois auxquels viennent s'ajouter environ 5 mois de mise en service des installations, alors que pour le projet OMEGA ces durées sont respectivement de 13 mois et 4 mois. Ainsi pour permettre un fonctionnement des 2 installations dans une même période, il est donc nécessaire de commencer les travaux de NEA antérieurement à ceux d'OMEGA. Toutefois, les deux installations étant dépendantes l'une de l'autre, l'étude d'impact relative à la demande d'autorisation environnementale NEA présente l'impact cumulé des installations NEA et OMEGA afin de répondre aux exigences du code de l'environnement (notion de projet au titre du L.122.1 du code de l'environnement).

L'étude d'impact a aussi analysé l'impact cumulé des deux projets NEA et OMEGA avec les autres projets connus dans le secteur d'étude (projet d'augmentation de capacité de production du site industriel KNAUF et projet de chaudière biomasse et granulation bois porté par la société Lannemezan Bois Energie ou LBE).

L'évaluation environnementale implique qu'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation donne son avis et le mette à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent rapport s'intègre donc dans le déroulement de ces 2 procédures environnementales. Il a pour fonction :

- de solliciter l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact transmis par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale dans le respect du délai des 45 jours mentionné à l'article R. 181-19 du code de l'environnement,
- de présenter l'avis de l'inspection des installations classées, à la fois en tant que service coordinateur de la procédure d'autorisation environnementale et en tant que service instructeur sur les aspects risques, environnementaux et technologiques, du projet.

La saisine officielle de l'autorité environnementale s'est effectuée parallèlement et antérieurement à ce rapport, via l'outil GUN, le 06 janvier 2023. Conformément au code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 06 mars 2023. Cet avis devra faire l'objet d'une réponse formelle de la part du pétitionnaire, réponse qui, comme l'avis de l'autorité environnementale, sera intégrée au dossier soumis à l'enquête publique ultérieure si la demande d'autorisation n'est pas rejetée par le préfet en vertu de l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

II - Version du dossier sur lequel l'autorité environnementale est consultée et avis des différents services contributeurs

II.1 -- Point sur le calendrier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 28 octobre 2022 par téléprocédure. Ce dossier a été reconnu complet par accusé de

réception du même jour soit le 28 octobre 2022, date qui initie le début de la phase d'examen d'une durée de 4 mois ainsi que la saisine des différents services contributeurs suivants :

- agence régionale de santé des Hautes-Pyrénées,
- service départemental d'intervention et de secours des Hautes-Pyrénées,
- services de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées,

L'examen du dossier a conduit à une demande groupée de compléments auprès du pétitionnaire pour préciser, compléter certains points présentés dans son dossier. Cette demande a été effectuée par courrier du 02 décembre 2022 et à figer les délais de l'instruction dans l'attente d'une réponse de l'exploitant. Des compléments étaient demandés essentiellement par le service de l'inspection des installations classées.

La transmission des compléments attendus par le porteur de projet est intervenue le 05 janvier 2023, suite à cela la saisine de l'autorité environnementale pour avis sur l'étude d'impact a été sollicitée le 06 janvier 2023.

II.2 – Récapitulatif des avis des services

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution	Avis
Iota	DDT/SEREF	02/11/22	28/11/22	Favorable avec préconisation
Urbanisme	DDT/STP	02/11/22	N'a pas émis d'avis	
Aspects sanitaires	ARS	02/11/22	02/12/22	Favorable
Incendie	SDIS 65	02/11/22	09/12/22	Favorable avec préconisation

La DDT 65 en date du 28/11/2022 a émis un avis favorable en regrettant néanmoins que plus d'efforts n'aient pas été faits pour une gestion des eaux pluviales alternatives, notamment en favorisant des solutions d'infiltrations, exigence du SDAGE 2022-2027. Des préconisations ont été formulées concernant l'entretien des ouvrages de gestion et traitement des eaux pluviales. Suite à cet avis, le porteur de projet, dans le cadre des compléments transmis le 5 janvier 2023, a apporté des éléments justifiant la difficulté de mettre en place des techniques d'infiltration du fait de la faible perméabilité du sol. Concernant les exigences de la DDT sur le dimensionnement et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le projet d'arrêté préfectoral qui sera pris à la suite de la phase d'instruction reprendra ces dernières.

Le SDIS a émis un avis favorable par courrier du 9 décembre 2022 assorti de recommandations touchant à l'accessibilité du site aux services de secours, à l'organisation interne pour accueillir les services de secours en cas d'incendie, aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. La plupart de ces recommandations sont intégrées à la réglementation des installations classées applicables, et seront intégrées au projet d'arrêté préfectoral.

L'ARS a émis un avis favorable par courriel du 02/12/2022 assorti de quelques observations reprises dans la demande de complément notamment sur les hypothèses retenues pour caractériser les émissions de composés organiques volatils provenant de la chaudière CSR. Suite à cet avis, le porteur de projet, dans le cadre des compléments transmis le 5 janvier 2023, a transmis une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires prenant en compte le traceur de risque « acroléine » concernant les rejets issus de la chaudière CSR. Concernant l'étude sonore, l'ARS juge cette dernière satisfaisante.

II.3 -- Version du dossier et pièces sur ANAE

La saisine du 6 janvier 2023 se fait donc sur la version complétée, actualisée déposée par le pétitionnaire le 05 janvier 2023 pour répondre à la demande groupée de compléments du courrier du 02 décembre 2022 de la DREAL (UID 65/32).

III – Avis du service coordinateur ICPE sur le dossier et début d'instruction

Le projet concerne l'implantation d'une chaufferie alimentée avec des combustibles solides de récupération CSR. Les CSR seront produits par la plateforme exploitée par PSI dénommée OMEGA à partir de typologie de déchets : refus de tri de déchets d'activités économiques, refus de collecte sélective, refus de tri d'emballage et de papier, refus de tri d'encombrants, déchets de bois non dangereux.

Le fonctionnement de la chaufferie CSR s'articulera autour des blocs fonctionnels suivants :

- Réception, contrôle et pesée des produits entrants et sortants ;
- Réception, stockage et manutention du combustible dans deux fosses béton coupe-feu 2 heures : une fosse de dépotage de 500 m³ et une fosse de stockage de 2 330 m³ utiles avec une hauteur de stockage de 13 m et de 2 870 m³ utiles hauteur de stockage maximale théorique de 16 m
- Chaudière de puissance PCI 19,9 MW composée notamment d'une trémie d'alimentation, d'une grille mobile, de brûleurs gaz permettant la montée en température du four à 850°C, un système d'alimentation en eau, de parois tubées et d'échangeurs et d'un système d'extraction des mâchefers ;
- Traitement des fumées qui comportera les étapes suivantes : cyclone, injection charbon actif et bicarbonate de sodium, filtre à manche, DeNox SCR
- Gestion des résidus : Les mâchefers issus de la combustion seront collectés via un extracteur humide et stockés dans deux bennes de 15 m³. Les cendres volantes et résidus d'épuration des fumées seront stockés dans un silo de 80 m³.
- Traitement d'eau pour l'alimentation de la chaudière à partir d'eau adoucie fournie par ARKEMA ;
- Réseaux eau-vapeur entre la centrale CSR et ARKEMA,
- Utilités notamment des compresseurs, un groupe électrogène de secours, une cuve GNR,...;
- un bassin de collecte de 50 m³ des eaux usées process, une micro-station d'épuration des eaux usées sanitaires et un bassin de 450 m³ des eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie;

III-2 Impacts du projet

L'étude d'impact s'organise autour des documents suivants qui permettent au pétitionnaire d'introduire les éléments requis par les articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement :

- un résumé non technique,
- une présentation du projet global NEA et OMEGA, puis une description détaillée des installations concernant le projet NEA
- une notice technique qui s'attelle à décrire le projet conformément au R. 122-5-II-2°,
- un état actuel qui permet de caractériser l'environnement du projet NEA au regard des caractéristiques du projet en lien avec les points 3 et 4 du paragraphe II du R. 122-5,
- une analyse des solutions de substitutions envisageables au regard des besoins, des motivations et des paramètres du pétitionnaire par rapport à son projet et à ses impacts sur les milieux selon les dispositions du point 7 du paragraphe II du R. 122-5,
- une analyse des incidences notables générées par le projet sur l'environnement en fonction des sensibilités décrites dans l'état actuel des milieux autour du lieu d'implantation ainsi qu'une présentation des mesures d'évitement, réduction des impacts intégrées dès la conception du projet et de leur suivi qui fait écho aux dispositions des points 5, 6, 8 et 9 du paragraphe II du R. 122-5,
- une présentation des différents auteurs ayant contribué aux différentes parties de l'étude d'impact et des méthodes utilisées pour prévoir, évaluer, mesurer les incidences du projet.

L'étude d'impact à travers les documents présentés ci-dessus paraît proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'analyse de l'état initial de l'ensemble des composantes environnementales a été réalisée sur l'aire d'étude rapprochée aux abords du site et sur une aire d'étude élargie correspondant au rayon de 3 km autour du site (rayon d'affichage ICPE).

III-2-1 Sensibilité des milieux

Les milieux d'accueil du projet NEA ne présentent pas de sensibilité particulière : le site n'est situé ni dans un périmètre de protection de monument historique classé ou inscrit, ni dans le périmètre d'un secteur sauvegardé, ni dans une réserve naturelle. L'environnement immédiat du site est dénué de tout territoire à enjeux nationaux ou de tout zonage de protection ou encore d'inventaire : la zone Natura 2000 la plus proche est distante de 2,4 km au sud du site, quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II sont présentes dans un périmètre de 3 km autour du site, et l'emprise du projet n'est pas concernée par la présence de zones humides remarquables. Le terrain lui-même n'est pas inscrit dans l'emprise des périmètres de protection de ces zones naturelles. Ni le projet, ni les travaux nécessaires à sa mise en place,

n'auront ainsi d'incidences directes significative sur les zones naturelles remarquables et protégées.

Concernant les enjeux de biodiversité, l'exploitant a fait appel à un bureau d'étude spécialisé qui a mené une étude sur le terrain objet du projet (2,5 ha) intégrant un diagnostic écologique, une analyse des incidences sur la biodiversité (avec évaluation des incidences Natura 2002) et proposition de mesures ERC : Éviter – Réduire – Compenser. Les prospections terrains ont mis en évidence une zone humide d'une surface de 466 m² au sein d'une saulaie-peuplaie pionnière ainsi que la présence de la Tourterelle des Bois qui est une espèce vulnérable (enjeu écologique moyen) mais non protégée.

Aucune installation nécessaire aux activités projetées par la société ne sera mise en place sur la zone humide. Celle-ci sera intégralement conservée au titre du projet. Aucune modification qui pourrait impacter l'intégrité de cette zone humide pionnière n'est attendue. Les zones humides environnantes (situées à plusieurs centaines de mètres du site de projet) ne seront pas non plus impactées. L'impact global du projet sur la faune est également qualifié de faible, des mesures d'évitement et de réduction des incidences ont été proposées en faveur de la Tourterelle des Bois. Ces mesures profiteront également aux autres espèces plus communes. Il s'agit notamment des périodes de mise en œuvre des travaux de défrichement qui devront être réalisés entre septembre et mi-mars.

Quant aux continuités écologiques, aucun corridor biologique majeur (trames vertes et bleues) ne sera coupé par cet aménagement, étant donné la conservation des secteurs boisés à l'est et au sud de la zone du projet.

III.2.2 - Sols

En exploitation normale, le site ne générera pas d'écoulements ou de rejets pouvant être à l'origine de pollution des sols. Les pollutions éventuelles seraient imputables à des situations accidentelles de probabilité réduite dont les conséquences seraient limitées du fait des mesures organisationnelles, préventives et protectrices mises en place.

Les impacts géologiques du projet sont donc liés exclusivement aux travaux nécessaires à l'aménagement des bâtiments, des voiries et parkings ainsi que des espaces paysagers qui nécessiteront des terrassements importants en déblais et en remblais. Un diagnostic de pollution a été réalisé dans le cadre du projet. Ce diagnostic a révélé l'absence de pollution des sols. Ainsi le remaniement des sols lors des travaux de déblais /remblais ne sera pas à l'origine d'une dispersion de pollution.

L'impact cumulé avec le projet OMEGA a également été pris en compte et sera très limité (traitement extérieur des égouttures des mâchefers, produits sur rétention...).

III.2.3 – Paysage

Le projet aura un impact paysager limité, car il se situe à proximité immédiate de l'usine Arkema. Le paysage est donc déjà marqué par la présence de bâtiments et installations industrielles. Le site sera visible depuis la route départementale n°17 qui passe au Sud et à l'Est du projet.

Les nouveaux bâtiments seront conçus dans un esprit de cohérence architecturale avec l'existant. Les couleurs sobres retenues pour les nouvelles constructions permettront au projet de s'intégrer dans cette zone industrielle.

III.2.4 – Gestion de la ressource en eau et prévention des pollutions

Le site appartient au bassin versant de la Garonne. Le cours d'eau le plus proche est la Baïse Darré qui prend sa source à environ 850 m au sud-ouest du site d'implantation. Les objectifs de qualité des eaux pour la Baïse Darré sont un bon état écologique en 2021 et un bon état chimique à 2027 avec une dérogation pour le chloroforme. Le site NEA ne sera pas à l'origine de rejet directement au milieu naturel, les effluents de procédés ainsi que les eaux pluviales étant envoyées après traitement vers les réseaux d'effluents du site Arkema qui dispose déjà d'un arrêté préfectoral réglementant les rejets au milieu naturel. Concernant l'impact hydraulique quantitatif, l'exploitant prévoit la mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales dimensionné pour une pluie vicennale avec un débit de fuite de 6 l/s/ha. Les eaux sanitaires seront traitées par une micro-station d'épuration conforme aux normes en vigueur.

Concernant l'impact du projet sur la nappe d'eau souterraine, une étude hydrogéologique a été menée sur la zone du projet et a permis d'identifier une nappe à faible profondeur. Les analyses de la qualité des eaux souterraines au droit du site réalisées en 2021 font état de paramètres mesurés présentant une concentration inférieure aux seuils définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Aucun usage sensible de la nappe n'est de plus identifié dans la zone d'étude.

Le site sera alimenté par le réseau eau adouci du site Arkema (eau provenant d'une station de pompage dans le canal de la Neste). La consommation en eau du projet sera limitée avec une augmentation de 4,3 m³/h en fonctionnement maximal, représentant 0,6 % du débit actuellement prélevé par Arkema, et restera toujours inférieur au volume de prélèvement autorisé pour Arkema et fixé dans son arrêté préfectoral d'exploitation. Le projet prévoit la mise en place d'un traitement de l'eau alimentaire provenant du site Arkema ce qui permettra de nettement réduire le taux de purges actuel (avec les chaudières gaz) et de réduire la consommation en eau dans le canal de la Neste

Concernant la phase travaux, une étude de pompage pour rabattement de la nappe a été menée : le débit d'exhaure calculé est faible et temporaire et n'aura pas d'impact sur la hauteur de nappe.

L'étude d'impact aborde également la problématique de la sécheresse : le site sera alimenté par le réseau d'eau brute d'Arkema : ce dernier a établi un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse. La consommation du projet est faible par rapport aux autres usages du site Arkema : en cas de diminution de la quantité d'eau envoyée par Arkema, l'installation fonctionnera en régime réduit. Des actions de réduction ont été proposées dans l'étude d'impact (report des opérations de lavage/nettoyage/maintenance, report des exercices incendie).

L'impact cumulé avec le projet OMEGA a également été pris en compte : les effets seront limités (pas de consommation d'eau pour le procédé, rejet essentiellement de lavage des camions et eaux pluviales traitées par débourbeur déshuileur avant rejet dans un bassin dimensionné pour réguler le débit).

III.2.5 – Qualité de l'air

L'exploitation de la chaudière va être à l'origine de rejets atmosphériques : l'exploitant a prévu une ligne de traitement de fumées (définie au § III) répondant aux meilleurs techniques disponibles référencées à l'échelle européenne. Le site étant soumis à la directive IED, les rejets respecteront les valeurs limites de rejets fixées dans l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le projet aura une incidence positive sur la qualité des rejets de la zone, les installations existantes fonctionnant au gaz naturel et alimentant actuellement le site Arkema en vapeur allant être arrêtée ou utilisée uniquement en complément : l'étude d'impact présente les évolutions pour chaque polluant et précise la contribution du projet NEA par rapport aux objectifs de qualité (1,3 % maximum de contribution pour les NOx).

Les objectifs de qualité de l'air sont toujours respectés en cumulant les émissions des projets NEA, OMEGA, LBE et KNAUF.

III.2.6 – Impact sur le climat

L'impact de la mise en œuvre du projet sur le rejet de gaz à effet de serre a été appréhendé selon la méthode « Bilan Carbone® » développée par l'ADEME, en prenant en compte la situation actuelle (utilisation de 3 chaudières gaz pour alimenter en vapeur le site Arkema). L'étude d'impact détaille les émissions de CO₂ liées au projet NEA ainsi qu'un bilan pour les 2 projets NEA et OMEGA, avec une réduction de 8 800 t/CO₂ par rapport au scénario de référence.

III.2.6 - Gestion des déchets

L'exploitation de la chaudière CSR générera différents types de résidus et déchets qui seront envoyés vers des filières de traitement, de valorisation ou d'élimination adéquates.

Les mâchefers produits seront renvoyés sur une plateforme de maturation exploitée par OMEGA (recyclage en technique routière). Les cendres sous chaudières et résidus d'épuration des fumées seront évacuées dans une installation de stockage de déchets dangereux.

L'étude d'impact rappelle que la mise en œuvre du projet permettra, en moyenne, la valorisation chaque année d'environ 44 100 t de déchets préparés sous forme de CSR en vue de produire de l'énergie.

III.2.7 – Impact sonore

L'impact acoustique du projet a été mené pour la phase travaux et la phase exploitation en prenant en compte uniquement le projet NEA, puis en intégrant également le projet OMEGA (effets cumulés). Aucun dépassement d'émergence en ZER n'est attendu. Il en est de même en évaluant la contribution de l'ensemble des projets connus dans le secteur d'étude (NEA+OMEGA+LBE+KNAUF).

III.2.8 – Trafic

L'impact des effets cumulés des projets NEA et OMEGA a été étudié. Il entraînera une augmentation négligeable du trafic avec une moyenne de 4 poids lourds par heure et 5 véhicules léger par heure sur un axe routier desservant une zone industrielle et donc apte à accueillir ce flux supplémentaire. Pour réduire l'impact sur la qualité de l'air lié au trafic, les porteurs de projet NEA et OMEGA prévoient d'utiliser des véhicules à moteur électrique pour transporter les CSR entre les deux sites.

Le dossier précise aussi l'impact cumulé des projets connus sur le secteur d'étude

III.2.9 – Évaluation des risques sanitaires

L'étude d'impact comprend une évaluation des risques sanitaires. Conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant a réalisé conjointement à l'évaluation des risques sanitaire (ERS), une interprétation de l'état des milieux (IEM). 8 agents traceurs de risques ont été identifiés pour le projet OMEGA et 10 agents traceurs de risques pour le projet NEA. Enfin, l'évaluation de l'exposition des populations riveraines a été réalisée dans le cadre d'un scénario majorant (exposition 24h/24, 365 jours par an pendant 30 ans) et pour les habitations les plus exposées aux émissions du site. L'étude a démontré l'absence de risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques projetées au niveau des installations OMEGA et NEA

III.2.10 – Impact sur la consommation en énergie

La consommation globale d'énergie sur les installations de NEA et OMEGA sera extrêmement limitée par rapport à la production d'énergie qu'elles permettront d'engendrer par la combustion sur le site de NEA des CSR produits sur le site d'OMEGA. Les deux sites NEA et OMEGA étant également soumis à la directive IED, les préconisations du document européen relatifs aux meilleurs techniques disponibles pour l'efficacité énergétique sont applicables. L'annexe 2 de la pièce E4 « Conformité du projet aux meilleures techniques disponibles » compare le fonctionnement du site prévu avec ces préconisations.

III.2.11 - Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et est jugée formellement complète. La description détaillée du projet est jugée satisfaisante, elle intègre en plus la présentation du projet dans sa globalité (NEA et OMEGA). L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation, en y incluant les effets cumulés des autres projets (KNAUF et LBE). Les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet NEA sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sont prises en

compte. Les résultats des différentes études menées et présentées dans le dossier ont été intégrés dans la définition des mesures de prévention et de protection. D'une façon générale, l'ensemble des mesures prévues apparaît cohérent, justifié et est de nature à limiter, à maîtriser l'impact du projet sur les tiers et le milieu naturel. Des cartographies et schémas sont présents et permettent de rendre l'étude d'impact plus lisible.

Les projets NEA et OMEGA sont nés de la volonté de trois acteurs du plateau de Lannemezan, PSI Environnement, Arkema et Dalkia, qui ont décidé de réunir leurs compétences dans un projet d'économie circulaire, qui valorise les énergies disponibles sur le territoire en permettant également :

- de réduire la consommation d'énergie fossile utilisée pour la production du site Arkema ;
- d'éviter l'enfouissement d'environ 44 000 tonnes par an de refus de tri de collecte sélective, d'encombrants ou de déchets d'activités économiques ;
- de réduire les émissions de CO2 sur le territoire ;
- de réunir les installations dans un périmètre rapproché afin de limiter le transport du combustible entre l'installation de production et celle de combustion.
- de succéder, en 2025, à l'installation de production de vapeur par cogénération gaz Arkema, et de maintenir la compétitivité d'Arkema vis-à-vis de ses concurrents dans le monde ;
- de pérenniser les 145 emplois directs Arkema et des 80 emplois indirects associés ;

Le terrain d'implantation du projet NEA se situe en pleine zone industrielle, les milieux d'accueil ne présentent que peu de sensibilités ou d'intérêts écologiques et se trouvent en dehors de toute zone de protection ou secteur d'intérêt patrimonial.

Les principaux impacts générés par le projet sont :

- les rejets atmosphériques provenant de l'installation de combustion,
- la consommation en eau nécessaire à la production de vapeur,
- les rejets aqueux issus des procédés ainsi que l'impact hydraulique des eaux pluviales suite à l'imperméabilisation des terrains accueillants le projet,
- la pollution du milieu en cas de fuite accidentelle ou de rejet d'eau d'extinction incendie
- la présence d'une zone humide et d'une espèce d'oiseau à enjeu (tourterelle des bois) pouvant être impactés par la phase travaux et la phase d'exploitation,

L'ensemble de ces impacts a été intégré à la conception, à la définition du projet par la société SDV 94 afin d'en réduire les effets. Ils font l'objet de mesures :

- d'évitement ou de réduction en phase d'exploitation sur les eaux et les sols : traitement des effluents procédés et eaux pluviales avant rejet, bassin d'orage avec débit régulé des eaux pluviales, plan d'action en cas de sécheresse, stockage des produits sur rétention, bassin d'isolement des eaux d'extinction incendie, ou en cas de déversement accidentel de produits, optimisation de la production de déchets (contrôle des CSR entrants, gestion de la combustion...),
- d'évitement ou de réduction en phase travaux sur les eaux et les sols : préservation de la terre végétale, talus de terres excavés stockés avec mise en place d'un fossé périphérique équipé en sortie de filtre à paille,

- utilisation de béton déjà prêt évitant des problèmes de pollution des eaux, kit anti-pollution pour prévenir toute pollution par des produits chimiques,
- d'évitement sur la biodiversité : conservation de l'intégralité des boisements situés hors des aménagements, conservation de la zone humide,
 - de réduction sur la biodiversité : opérations de débroussaillage et de défrichage hors période de présence de la tourterelle des bois soit de septembre à mi-mars,
 - mesure de réduction sur la qualité de l'air : mise en œuvre d'un traitement des fumées,
 - mesure de réduction de l'impact sonore : le projet intègre un bardage permettant une atténuation sonore au niveau de la chaudière, des baffles acoustiques sur les grilles de ventilation, un capotage acoustique du broyeur,....

Les coûts des mesures envisagées au stade de l'étude sont de l'ordre de 6 millions d'euros.

III- 3 – Étude de dangers et risques technologiques

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une étude de dangers a été fournie en complément de l'étude d'impact.

Dans le cadre de ce projet, le risque principal à considérer concerne :

- explosion (effets de surpression) ou feu torche (effets thermiques) suite à une fuite de gaz sur canalisation,
- incendie de la fosse de dépotage ou de la fosse de stockage de CSR (effets thermiques et effets toxiques des fumées de combustion)
- explosion de la chambre de combustion de la chaudière (effets de surpression)
- BLEVE du ballon d'eau (effets de surpression)

Les modélisations effectuées sur la base d'hypothèses majorante concluent que les effets de surpression ou effets thermiques suite à une fuite de gaz restent à l'intérieur du site. Les effets thermiques relatifs à un incendie de la fosse de dépotage ou de la fosse de stockage restent aussi maintenus dans les limites de propriété. Seuls les flux d'intensité de surpression 140 mbars et 50 mbars liés à l'explosion dans la chambre de combustion de la chaudière ainsi que le flux d'intensité de surpression 50 mbars lié au BLEVE du ballon d'eau sortent des limites du site et touchent des terrains appartenant à la société ARKEMA (mais sans présence de bâtiment avec occupation humaine) ou appartenant à la société voisine AGC (principalement voirie et espaces verts).

De même, il n'est pas identifié de risques toxiques en cas d'incendie pour l'environnement humain du site. Les calculs de dispersion toxique réalisés via le logiciel PHAST, version 8.61 montrent qu'aucun seuil toxique à 60 minutes n'est atteint au sol.

L'étude de dangers précise les moyens et mesures de prévention et de protection qui seront mis en place pour limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel accident : mesures constructives des fosses de stockage de CSR (murs coupe-feu 2 heures), moyens de détection et extinction automatique incendie, moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, bassin d'eau incendie de 600 m³), dispositifs de rétention des eaux incendie, mesures organisationnelles. En conclusion, il peut être établi que l'analyse des risques est élaborée de manière satisfaisante et que l'étude de dangers explicite

correctement la probabilité, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences de ces accidents potentiels conformément à la réglementation en vigueur. Les zones d'effet de ces accidents sont modélisées selon des données reconnues et avec des outils adaptés.

L'inspectrice de l'environnement,

DELMAS Sophie